

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	11
- votants	13
- absents	2

Date de convocation :

14 octobre 2022

Date d'affichage :

14 octobre 2022

VOTE

- POUR	8
- CONTRE	5
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 005-210501458-20221020-088_2022-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Claude GUET (a donné pouvoir à Rodolphe PAPET) – Caroline DANGEL (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°088/2022 : CONVENTION AVEC LA CCCV POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR

Le Maire explique :

La communauté de communes Champsaur Valgaudemar (CCCV) possède un broyeur à végétaux qu'elle peut mettre à disposition des communes membres.

Le prix forfaitaire journalier a été établi à 150€ et comprend la mise à disposition de l'engin et d'un agent de la CCCV chargé du transport et de la gestion de l'engin, le trajet aller-retour et l'entretien.

Le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition.

Le conseil municipal délibère et décide de :

- ↳ **AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un broyeur à végétaux avec la CCCV

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

28 OCT. 2022





**Convention de mise à disposition d'un broyeur à végétaux auprès des Communes membre
de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar**

Entre :

La CCCV – 5, rue des Lagerons 05500 Saint Bonnet, représentée par son Président en exercice,
autorisé par délibération D2020-021 en date du 28 Février 2020.

Et l'emprunteur ci-après dénommée

«.....»

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du broyeur à végétaux par la CCCV à la Commune.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

➤ **Article 2.1 : conditions de mise à disposition**

La mise à disposition du matériel sera réalisée par un agent de la CCCV et un tarif journalier sera applicable comme suit :

- **Prix forfaitaire fixe = 150 €/jour (+carburant du broyeur)**

Ce forfait comprend :

- La mise à disposition de l'engin
- La mise à disposition d'un agent de la CCCV (chargé du transport, de la gestion et du suivi de l'engin sur chantier)
- Le trajet aller-retour pour la livraison
- L'entretien

La mise à disposition du matériel de broyage est réservée aux communes de la CCCV.

L'emprunteur devra donc fournir les pièces suivantes :

- Signature de la présente convention

- Signature de l'annexe « les bonnes pratiques »

Les Communes doivent réserver à l'avance l'engin auprès de la CCCV préalablement à toute mise à disposition.

Le comptable assignataire est Monsieur le comptable publique Trésorerie de st Bonnet 5, rue des Lagerons 05500 St Bonnet.

➤ Article 2.2 : retrait du matériel et restitution

La mise à disposition commence au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur et se termine lors de son retour sur les lieux des Ateliers Techniques du CCCV à Pont du Fossé à l'adresse suivante : 05260 Saint Jean Saint Nicolas.

La mise à disposition ne peut excéder 5 jours calendaires.

Article 3 : Utilisation du broyeur à végétaux

L'emprunteur ne peut employer le broyeur qu'à l'usage auquel il est destiné. Il s'engage à porter les équipements de protection requis pour l'utilisation de ce type de matériel. Le port des équipements de sécurité par l'emprunteur est obligatoire lorsque le broyeur fonctionne. L'emprunteur s'engage à porter des gants de protection, des lunettes de sécurité, un casque anti bruit et des chaussures de sécurité lorsqu'il utilise le broyeur à végétaux.

L'emprunteur s'engage à ne pas introduire de végétaux dont la section est supérieure aux préconisations du fabricant, telle qu'indiquée sur la notice des bonnes pratiques et à ne pas introduire de matières non végétales (pierres, métaux, etc...)

Le broyeur est un appareil pouvant générer des nuisances sonores. L'emprunteur s'engage à l'utiliser en respectant la législation en vigueur (législation nationale, règlement communal et règlement de lotissement).

Article 4 : Assurances- responsabilités Durant la période de la mise à disposition :

L'emprunteur est responsable du matériel et de l'usage qui est fait du matériel mis à sa disposition. Il devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel.

Ainsi, l'emprunteur assurera la garde juridique du matériel mis à disposition et est responsable des dommages causés ou subis par le broyeur à végétaux jusqu'à la restitution de celui-ci.

Article 5 : Broyat obtenu :

L'emprunteur s'engage à ce que le broyat obtenu soit utilisé en paillage, compostage, ou donné à un tiers mais pas déposé en déchèterie.

Fait à _____ le _____

La Communauté de Commune du Champsaur-
Valgaudemar

L'emprunteur